



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-douzième session (15-19 novembre 2021)****Avis n° 59/2021, concernant Salman bin Abdulaziz bin Salman Al Saud et Abdulaziz bin Salman bin Mohammad Al Saud (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 13 janvier 2021, conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Salman bin Abdulaziz bin Salman Al Saud et Abdulaziz bin Salman bin Mohammad Al Saud¹. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

¹ [A/HRC/36/38](#).



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Salman bin Abdulaziz bin Salman Al Saud, né en 1982, est de nationalité saoudienne. Également connu sous le nom de Salman Ghazalan, il appartient à la famille royale saoudienne. Titulaire d'un doctorat en droit de l'université Paris-Sorbonne, il a participé à des activités diplomatiques qui lui ont permis de nouer des liens avec des dirigeants et des diplomates étrangers. Il est le cousin du Prince héritier d'Arabie saoudite, Mohamad bin Salman.

5. Abdulaziz bin Salman bin Mohammad Al Saud, de nationalité saoudienne, né en 1959, est membre de la famille royale saoudienne. Il est le père de M. Salman Al Saud.

a. Contexte

6. La source rapporte que Mohamad bin Salman a été nommé Prince héritier en juin 2017, à la suite du décès du Roi Abdullah bin Abdulaziz Al Saud en 2015 et de l'accession au trône du Roi Salman Bin Abdulaziz Al-Saud. Trois mois plus tard, les autorités saoudiennes auraient commencé à sévir contre les personnes perçues comme des adversaires du Prince héritier. Selon la source, en janvier 2019, plus de 380 personnes, dont des intellectuels, des religieux, des défenseurs des droits humains et des membres de la famille royale, avaient été arrêtées, et nombre d'entre elles continuaient d'être détenues sans qu'aucune accusation ait été portée contre elles.

b. Arrestation et détention

7. La source rapporte que, le 4 janvier 2018, M. Salman Al Saud a été prié de se présenter au palais royal saoudien, où une trentaine d'autres membres de la famille royale se trouvaient réunis. Elle ajoute que ces derniers s'étaient rendus au palais royal afin de s'enquérir des raisons de l'arrestation d'un autre membre de la famille royale, proche parent des personnes présentes.

8. Après leur arrivée au palais vers 4 heures du matin, M. Salman Al Saoud et d'autres membres de la famille royale auraient été roués de coups par un groupe de 20 gardes, en présence d'un proche conseiller du Prince héritier. Selon la source, ce dernier avait ordonné ces actes.

9. M. Salman Al Saud aurait été arrêté, ainsi que 10 autres membres de la famille royale qui ont tous été libérés quelques mois plus tard. En raison de ses blessures dues aux coups subis, M. Salman Al Saud ne pouvait plus marcher et il a dû être soigné à l'hôpital de Riyad, où il est resté deux semaines.

10. Selon la source, le 5 janvier 2018, à 20 h 30, une cinquantaine de policiers ont pénétré de force dans la maison du père de M. Salman Al Saoud, M. Abdulaziz Al Saoud, qui n'était pas chez lui. Ils ont brisé toutes les caméras de sécurité de la maison, en attendant son retour, et l'ont immédiatement arrêté et emmené quand il est arrivé une heure plus tard. Les officiers auraient été lourdement armés et auraient porté des masques qui leur couvraient le visage.

11. Ni M. Salman Al Saud ni son père, M. Abdulaziz Al Saud, n'ont reçu de mandat d'arrêt lors de leur arrestation, et n'ont pas non plus été informés des raisons de cette dernière. Selon la source, M. Salman Al Saud pourrait avoir été arrêté en raison du ressentiment suscité chez le Prince héritier par le fait que M. Salman Al Saud est connu et respecté.

12. Après avoir passé deux semaines à l'hôpital, M. Salman Al Saud aurait été transféré à la prison d'Al Ha'ir à Riyad, où son père avait été immédiatement incarcéré après son arrestation le 5 janvier 2018. Les deux hommes auraient été détenus au secret pendant une période de sept mois, à l'issue de laquelle ils auraient enfin pu contacter leur famille.

La source ajoute que, bien que leurs proches aient cherché à les retrouver, les autorités n'ont jamais reconnu qu'ils étaient détenus à la prison d'Al Ha'ir. MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont de surcroît été placés à l'isolement pendant toute la durée de leur incarcération dans cette prison.

13. Vers le milieu de janvier 2019, après avoir passé plus de douze mois dans la prison d'Al Ha'ir, les deux hommes ont été transférés dans une villa de Riyad, où ils ont été assignés à résidence et placés sous stricte surveillance. La source ajoute que la villa appartient aux autorités saoudiennes et est constamment gardée par au moins 10 membres de la Garde nationale saoudienne, de la police et de la Garde royale saoudienne.

14. La source rapporte que, le 27 mars 2020, M. Salman Al Saud a été transféré dans un lieu inconnu pendant deux mois, puis ramené dans la villa. On ignore encore où M. Salman Al Saud a été emmené et pour quelles raisons. En dehors des contacts qu'ils ont pu avoir avec des membres de leur famille immédiate, les deux hommes n'ont eu aucune possibilité de communiquer avec le monde extérieur. La source note que M. Salman Al Saud n'a pas été autorisé à parler à sa famille pendant un certain temps vers la mi-octobre 2020.

15. Selon la source, à la suite des arrestations de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud, plusieurs membres du Parlement européen ont envoyé des lettres aux autorités saoudiennes pour leur faire part de leur inquiétude concernant l'arrestation de M. Salman Al Saud. Le 29 septembre 2020, un membre du Parlement européen aurait envoyé une lettre au Prince héritier, dans laquelle il se serait dit préoccupé par le fait que les deux hommes auraient été détenus arbitrairement pendant mille jours, sans fondement juridique, et aurait demandé leur libération immédiate et inconditionnelle. Le Président du Sous-Comité aux droits de l'homme du Parlement européen a également envoyé une lettre au Prince héritier, dans laquelle il lui a fait part de son inquiétude quant aux conditions de détention de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud et lui a demandé de les libérer. La source ajoute que les autorités françaises avaient également été informées de l'arrestation et de la détention de M. Salman Al Saud. Toutefois, à ce jour, les efforts diplomatiques déployés par les autorités françaises et le Parlement européen pour obtenir la libération des deux hommes n'auraient donné aucun résultat.

16. La source indique que, bien que trois ans se soient écoulés depuis leur arrestation, aucune accusation n'a été portée contre MM. Salman et Abdulaziz Al Saud. Ces derniers n'ont pas été interrogés par les forces de l'ordre au sujet d'une quelconque infraction pénale.

17. La source rapporte également que, le 28 novembre 2020, MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été transférés de la villa où ils étaient assignés à résidence dans un lieu inconnu. Ils ont disparu depuis lors, et leur famille n'a pu obtenir aucune information sur leur sort ou l'endroit où ils se trouvent.

c. Analyse des violations

18. À la lumière des informations présentées ci-dessus, la source fait valoir que l'arrestation et la détention de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud sont arbitraires et relèvent des catégories I et III de détention arbitraire auxquelles le Groupe de travail se réfère pour l'examen des affaires dont il est saisi. Après avoir été détenus au secret, ils ont été assignés à résidence à Riyad jusqu'à leur disparition le 28 novembre 2020. La source rappelle, à cet égard, que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a affirmé dans des délibérations que, sans préjuger du caractère arbitraire ou autre de la mesure, l'assignation à domicile pouvait être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se faisait dans un endroit fermé que la personne n'était pas autorisée à quitter².

i. Absence de fondement légal de la détention

19. La source affirme que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été arrêtés sans mandat et qu'ils n'ont pas été informés des motifs de leur arrestation.

² Voir la délibération n° 1 (E/CN.4/1993/24, sect. II) ;

20. La source renvoie à l'article 36 de la Loi fondamentale de l'Arabie saoudite, selon lequel il n'est possible de restreindre la liberté d'une personne, de l'arrêter ou de l'emprisonner qu'en application de la loi. La source renvoie aussi au principe 2 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui dispose que les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet. Elle renvoie également au paragraphe 10 de l'Ensemble des principes, aux termes duquel tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, de la raison de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

21. La source ajoute que, bien que l'Ensemble de principes et la Loi fondamentale de l'Arabie saoudite protègent les individus contre la détention arbitraire, ces garanties n'ont jamais été accordées à MM. Salman et Abdulaziz Al Saud. Elle fait valoir que les intéressés ont en effet été détenus en violation flagrante de la Loi fondamentale et des principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes étant donné que les autorités responsables de leur arrestation et de leur détention ne leur ont jamais présenté de mandat d'arrêt et ne les ont pas informés des raisons de leur arrestation.

ii. Violation du droit d'être traduit rapidement devant une autorité judiciaire

22. La source fait valoir qu'à ce jour, MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont pas été traduits devant une quelconque autorité judiciaire et n'ont pas été informés des accusations portées contre eux.

23. La source indique que, conformément aux dispositions de l'article 14 (par. 5) de la Charte arabe des droits de l'homme à laquelle l'Arabie saoudite est partie, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Elle fait aussi référence au principe 11 de l'Ensemble de principes, qui dispose qu'une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre.

24. La source fait donc valoir que l'arrestation et la détention de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud par les autorités saoudiennes constituent une violation manifeste du droit d'être traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire, tel qu'énoncé à l'article 14 (par. 5) de la Charte arabe des droits de l'homme et au principe 11 de l'Ensemble de principes.

iii. Détention secrète

25. La source fait valoir que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été placés en détention secrète pendant les sept mois qui ont suivi leur arrestation. Pendant cette période, les autorités n'ont pas admis qu'ils étaient détenus à la prison d'Al Ha'ir, leur lieu de détention est demeuré inconnu et ils n'ont pas pu contacter leur famille ou un conseil.

26. La source renvoie à la délibération n° 1 du Groupe de travail, dans laquelle celui-ci a noté que la détention secrète et la détention au secret constituent la violation la plus odieuse de la règle protégeant le droit à la liberté de l'être humain en droit international coutumier³. À cet égard, la source renvoie également aux avis précédents du Groupe de travail, dans lesquels celui-ci a déclaré que la détention au secret n'est pas autorisée par le droit international des droits de l'homme, car elle porte atteinte au droit de contester la légalité de la détention devant un juge⁴, et a soutenu que la détention au secret est inadmissible en vertu des articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵.

³ Délibération n° 9 (A/HRC/22/44, sect. III), par. 60.

⁴ Avis n° 46/2017, par. 22.

⁵ Avis n° 10/2018, par. 48.

27. La source rappelle que le placement des détenus en détention secrète, hors de la protection de la loi, est une forme *prima facie* de détention arbitraire et constitue une violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique⁶.

iv. Dénier continu du droit à l'*habeas corpus*

28. La source fait valoir que, du fait de leur détention secrète, MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont pas pu contester la légalité de leur détention et ont donc été privés de leur droit à l'*habeas corpus*. En outre, le déni du droit à l'*habeas corpus* se serait poursuivi après leur assignation à résidence.

29. La source renvoie à l'article 14 (par. 6) de la Charte arabe des droits de l'homme, selon lequel quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal compétent afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette arrestation ou détention et ordonne sa libération. Elle renvoie aussi au principe 32 de l'Ensemble de principes, qui dispose qu'une personne détenue ou son conseil ont le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir une mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.

30. Or, pendant toute la durée de leur détention, que ce soit à la prison d'Al Ha'ir ou durant leur assignation à résidence, MM. Salman et Abdulaziz Al Saoud se seraient continuellement vu refuser la possibilité d'introduire un recours devant un tribunal qui aurait pu se prononcer sur la légalité de leur arrestation et de leur détention.

31. La source fait valoir que le déni continu de leur droit à l'*habeas corpus* constitue une violation des articles 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du principe 32 de l'Ensemble de principes et de l'article 14 (par. 6) de la Charte arabe des droits de l'homme.

v. Détention prolongée sans fondement juridique

32. La source fait valoir que, pendant toute la durée de la détention des deux hommes, que ce soit à la prison d'Al Ha'ir ou durant leur assignation à résidence, les autorités n'ont invoqué aucun fondement juridique justifiant leur arrestation, en violation manifeste de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international.

33. La source renvoie également à l'article 35 de la loi de procédure pénale d'Arabie saoudite, selon lequel nul ne peut être arrêté ou détenu sauf sur ordre de l'autorité compétente, et toute personne arrêtée doit être informée des raisons de sa détention, et a le droit de communiquer avec une personne de son choix pour l'informer de son arrestation.

34. La source fait valoir que, même trois ans après leur arrestation, MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont toujours pas été informés du motif ou du fondement juridique de leur arrestation et de leur détention, en violation de l'article 11 (par. 2), de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. Compte tenu des informations susmentionnées, la source fait valoir que la privation de liberté de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud doit être qualifiée d'arbitraire au titre de la catégorie I, car elle est dépourvue de tout fondement juridique.

vi. Violation du droit à l'assistance d'un conseil

36. La source fait valoir que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud se sont vu refuser l'accès à un conseil depuis leur arrestation jusqu'à ce jour. La source renvoie au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, selon lequel les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix

⁶ Voir également l'avis n° 93/2017, par. 48.

à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation⁷. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai de ce droit.

37. La source ajoute que, bien que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ne fassent pas actuellement l'objet d'une procédure de jugement, les autorités saoudiennes ont violé leur droit à l'assistance d'un conseil. Les autorités ne les auraient jamais informés de leur droit à cette assistance et ne leur auraient pas permis de contacter un conseil. La source fait valoir que, dans l'éventualité d'un procès, le non-respect de ce droit entraverait gravement leur capacité à préparer leur défense, en violation du principe 9 des Principes de base et lignes directrices⁸.

38. La source fait valoir que les deux hommes se sont vu refuser tout contact avec le monde extérieur, au-delà de leur famille immédiate, et que, trois ans après leur arrestation, ils n'ont toujours pas accès à l'assistance d'un conseil, en violation des principes 17, 18 et 19 de l'Ensemble de principes et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices.

vii. Violation du droit de ne pas être soumis à la torture

39. La source fait référence à l'article 35 de la loi sur la procédure pénale d'Arabie saoudite, selon lequel les personnes qui sont détenues ou arrêtées doivent être traitées décemment et ne doivent pas subir de préjudice corporel ou moral, quel qu'il soit. Elle fait valoir que, lorsqu'il se trouvait au palais royal, M. Salman Al Saoud a pourtant été roué de coups jusqu'à perdre connaissance, en la présence du conseiller du Prince héritier et sur ses ordres, avant d'être arrêté. Il a, de ce fait, dû être hospitalisé pendant deux semaines.

40. La source ajoute que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été maintenus à l'isolement pendant un an, lorsqu'ils étaient détenus à la prison d'Al Ha'ir. La source renvoie au rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contenant les observations du Rapporteur spécial sur les communications transmises aux gouvernements et les réponses reçues concernant celles-ci, rapport dont il ressort qu'un placement à l'isolement d'une durée prolongée ou indéfinie constitue un acte de torture⁹. La source fait observer, en outre, que la mise à l'isolement est contraire aux règles 43 et 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

41. La source fait valoir que, en soumettant MM. Salman et Abdulaziz Al Saud à de mauvais traitements et à des pratiques assimilables à la torture, les autorités saoudiennes ont violé l'interdiction absolue de la torture, telle qu'inscrite dans l'article 8 de la Charte arabe des droits de l'homme et dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

viii. Violation du droit d'être jugé sans retard excessif

42. Selon la source, MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont pas encore été jugés ni informés d'une date de procédure de jugement, alors qu'ils sont détenus depuis trois ans et demeurent depuis longtemps dans l'incertitude de leur sort.

43. La source fait valoir que, puisqu'aucune date n'est prévue pour la procédure de jugement et qu'aucun chef d'accusation n'a été présenté, la détention prolongée de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud constitue une violation manifeste du droit d'être jugé sans retard excessif, garanti par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. La source fait donc valoir que la privation de liberté de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud doit être qualifiée d'arbitraire au titre de la catégorie III, en raison du non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

⁷ A/HRC/30/37.

⁸ Ibid., par. 32.

⁹ La source fait référence au document A/HRC/31/57/Add.1.

Réponse du Gouvernement

45. Le 13 janvier 2021, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations de la source et lui a demandé de lui faire parvenir au plus tard le 15 mars 2021 des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud, de lui exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention des intéressés et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge de l'Arabie saoudite par le droit international des droits de l'homme. Il a en outre prié le Gouvernement saoudien de veiller à l'intégrité physique et mentale des intéressés.

46. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement saoudien n'ait pas répondu à la demande d'information du Comité. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai pour sa réponse, comme prévu dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

Examen

47. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

48. En premier lieu, le Groupe de travail prend note de l'affirmation de la source, qui n'a pas été contestée par le Gouvernement, selon laquelle, après avoir passé douze mois dans la prison d'Al Ha'ir, MM. Salman et Abdulaziz Al Saoud ont été transférés dans une villa à Riyad vers le milieu de janvier 2019, où ils ont été assignés à résidence et placés sous une stricte surveillance. La source ajoute que la villa, qui appartient aux autorités saoudiennes, est constamment gardée par au moins 10 membres de la Garde nationale, de la police et de la Garde royale. Elle indique également que, le 28 novembre 2020, les deux hommes auraient été emmenés de la villa où ils étaient assignés à résidence vers un lieu inconnu, et qu'ils ont disparu depuis lors.

49. Étant donné qu'une assignation à résidence ne constitue pas nécessairement une privation de liberté, le Groupe de travail rappelle qu'il est nécessaire d'évaluer la situation de chaque cas¹⁰. Comme il l'a souligné précédemment, la privation de liberté est non seulement une question de définition juridique, mais encore une question de réalité. Si la personne concernée n'est pas libre de partir, toutes les mesures de sauvegarde appropriées qui sont en place pour prévenir les détentions arbitraires doivent être respectées¹¹. Le Groupe de travail soutient en outre que l'assignation à domicile peut être comparée à la privation de liberté en ce sens qu'elle se fait dans un endroit fermé que la personne n'est pas autorisée à quitter¹². Pour déterminer si tel est le cas, le Groupe de travail cherche à établir la mesure dans laquelle les déplacements de la personne concernée, les visites qu'elle peut recevoir et ses moyens de communication sont limités, et détermine le niveau de sécurité appliqué aux alentours du lieu où la personne peut être détenue¹³.

50. En l'espèce, la source a affirmé, et le Gouvernement ne le conteste pas, que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été assignés à résidence pendant une période de près de deux ans sous stricte surveillance, et qu'ils ne pouvaient pas quitter les lieux à leur guise. Il n'est pas non plus contesté qu'ils ont passé douze mois dans la prison d'Al Ha'ir avant d'être assignés à résidence et qu'ils ont ensuite disparu. Le Groupe de travail considère donc que leur assignation à résidence s'apparentait à une privation de liberté, et qu'à la date de soumission du présent avis, ils ont été privés de liberté sans interruption depuis leur arrestation initiale les 4 et 5 janvier 2018.

51. Pour déterminer si la détention de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au

¹⁰ Voir, par exemple, l'avis n° 37/2018.

¹¹ Voir [A/HRC/36/37](#), par. 56.

¹² Voir, par exemple, les avis n°s 37/2018 et 13/2007 ; et la délibération n° 1 ([E/CN.4/1993/24](#), sect. II) ;

¹³ Voir, par exemple, l'avis n° 16/2011, par. 7. Voir aussi les avis n°s 39/2013, 30/2012, 12/2010, 47/2006, 18/2005, 11/2005, 11/2001, 4/2001, 41/1993 et 21/1992.

Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹⁴. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

52. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit de tout individu à la liberté de sa personne, et que toute loi nationale autorisant une privation de liberté devrait être élaborée et mise en œuvre conformément aux normes internationales applicables énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres instruments régionaux et internationaux pertinents¹⁵. En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail a le droit et, de fait, l'obligation d'en évaluer les circonstances, et d'apprécier la loi elle-même, afin de déterminer si cette détention est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme¹⁶.

53. La source a fait valoir que la détention de MM. Salman and Abdulaziz Al Saud était arbitraire et relevait des catégories I et III. Le Groupe de travail examinera les allégations les unes après les autres.

a) **Catégorie I**

54. Le Groupe de travail note que, depuis le 4 janvier 2018, date à laquelle M. Salman Al Saoud a été convoqué au palais royal saoudien, où il aurait été roué de coups en même temps que d'autres membres de la famille royale par un groupe de 20 gardes, en présence d'un proche conseiller du Prince héritier, il n'a pas été officiellement informé des charges qui ont motivé sa convocation puis son arrestation ainsi que celle de 10 autres membres de la famille royale qui ont toutefois été libérés quelques mois plus tard.

55. Selon la source, le raid perpétré par 50 policiers lourdement armés et masqués contre la maison du père de M. Salman Al Saud, M. Abdulaziz Al Saud, dans la nuit du 5 janvier 2018 et l'arrestation subséquente de ce dernier ont eu lieu sans qu'aucun mandat d'arrêt ou de perquisition ne soit présenté, et sans qu'aucune raison de ces actions ne soit donnée.

56. Après une période d'hospitalisation de deux semaines due aux coups qu'il avait reçus, M. Salman Al Saoud aurait été transféré à la prison d'Al Ha'ir à Riyad, où son père aurait été immédiatement transféré après son arrestation le 5 janvier 2018. Les deux hommes auraient été incarcérés au secret dans cet établissement pendant les sept premiers mois de leur détention, après quoi ils ont eu la possibilité de contacter leur famille.

57. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles l'arrestation aurait été effectuée par des dizaines de policiers masqués et lourdement armés qui se seraient introduits dans la résidence de M. Abdulaziz Al Saud pendant la nuit. Il n'y a aucune preuve ni la moindre indication que l'un ou l'autre des deux hommes aurait tenté de se soustraire aux autorités ou de résister de quelque manière que ce soit à leur arrestation. La manière dont celles-ci ont été exécutées est donc excessive et clairement disproportionnée et leurs circonstances sont aggravées par le fait que, selon les informations dont dispose la source, aucun mandat ne les autorisait. Le Groupe de travail a constaté, dans plusieurs affaires

¹⁴ Voir [A/HRC/19/57](#), par. 68.

¹⁵ Voir notamment la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions 41/2, deuxième alinéa du préambule ; 41/6, par. 5, al. b) ; 41/10, par. 6 ; 41/17, premier alinéa du préambule ; 43/26, treizième alinéa du préambule ; 44/16, vingt-cinquième alinéa du préambule ; 45/19, neuvième alinéa du préambule ; 45/20, deuxième alinéa du préambule ; 45/21, troisième alinéa du préambule ; et 45/29, troisième alinéa du préambule, du Conseil des droits de l'homme. Voir aussi les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 41/2, deuxième alinéa du préambule, et 10/9, par. 4 b), du Conseil des droits de l'homme ; voir également les avis du Groupe de travail n^{os} 41/2014, par. 24 ; 3/2018, par. 39 ; 18/2019, par. 24 ; 36/2019, par. 33 ; 42/2019, par. 43 ; 51/2019, par. 53 ; 56/2019, par. 74 ; 76/2019, par. 36 ; 6/2020, par. 36 ; 13/2020, par. 39 ; 14/2020, par. 45 ; et 32/2020, par. 29.

¹⁶ Voir les avis n^{os} 1/1998, par. 13 ; 82/2018, par. 25 ; 36/2019, par. 33 ; 42/2019, par. 43 ; 51/2019, par. 53 ; 56/2019, par. 74 ; 76/2019, par. 36 ; 6/2020, par. 36 ; 13/2020, par. 39 ; 14/2020, par. 45 ; et 32/2020, par. 29.

récentes intéressant l'Arabie saoudite, que des personnes avaient été arrêtées sans qu'un mandat d'arrêt leur soit présenté, ce qui rend d'autant plus crédibles les affirmations de la source¹⁷.

58. Bien que l'obligation de notifier les accusations dans le plus court délai ne doit pas être assimilée à l'obligation de fournir des informations au moment de l'arrestation, le Groupe de travail note que, dans le cas présent, MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont toujours pas été informés des raisons de leur arrestation. Pour que telle privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas que telle loi autorise l'arrestation ; les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt. Les autorités saoudiennes auraient dû immédiatement informer MM. Salman et Abdulaziz Al Saud des raisons de leur arrestation et leur notifier dans le plus court délai les accusations portées contre eux. Le Groupe de travail conclut que les deux hommes ont été privés du droit d'être informés des raisons de leur arrestation et des accusations portées contre eux, droit dont le respect était pourtant indispensable pour que leur arrestation et leur détention soient fondées en droit. En conséquence, le Groupe de travail conclut à une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 10 de l'Ensemble de principes.

59. Dans le cas présent, la source allègue, sans que le Gouvernement ne le réfute, que plus de trois ans après leur arrestation, MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont toujours pas été informés du motif ou du fondement juridique de leur arrestation et de leur détention, en violation de l'article 11 (par. 2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source selon laquelle, les deux hommes ont été maintenus en détention secrète pendant sept mois qui ont suivi leur arrestation. Durant cette période, les autorités n'ont pas admis qu'ils étaient détenus à la prison d'Al Ha'ir, leur lieu de détention est demeuré inconnu et ils n'ont pas pu contacter leur famille ou un conseil.

60. Le Groupe de travail considère qu'il s'agit d'une allégation grave et, en l'absence de réponse du Gouvernement, estime que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été initialement détenus dans des circonstances qui s'apparentent à une disparition forcée. La source ajoute que, après une période d'assignation à résidence, les hommes auraient à nouveau disparu (voir les par. 17 et 18 ci-dessus). Pour aboutir à cette conclusion, le Groupe de travail a pris note des critères utilisés pour déterminer si une disparition forcée s'est produite, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et des éléments constitutifs de l'infraction définis par le Groupe de travail¹⁸. Le Groupe de travail fait valoir que la disparition forcée est interdite par le droit international et constitue une forme particulièrement grave de détention arbitraire¹⁹. En conséquence, il renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

61. Le Groupe de travail rappelle que le placement des détenus en détention secrète, hors de la protection de la loi, est une forme *prima facie* de détention arbitraire et constitue une violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁰. Le Groupe de travail rappelle également que la détention secrète et/ou au secret n'est pas autorisée par le droit international des droits de l'homme, car elle porte atteinte au droit de contester la légalité de la détention devant un juge, et constitue une violation des articles 6, 8, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹. Elle constitue aussi une violation du principe 32 de l'Ensemble de principes.

62. Le Groupe de travail note que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont pas été traduits devant un juge dans le plus court délai qui, sauf circonstances absolument exceptionnelles, est de quarante-huit heures suivant l'arrestation, conformément à la norme internationale énoncée dans la jurisprudence du Groupe de travail²².

¹⁷ Avis n^{os} 22/2019, 26/2019, 56/2019, 71/2019, 33/2020, 86/2020, 92/2020 et 34/2021.

¹⁸ A/HRC/16/48/Add.3, par. 21.

¹⁹ Voir les avis n^{os} 5/2020, 6/2020, 11/2020 et 13/2020.

²⁰ Voir également l'avis n^o 93/2017, par. 48.

²¹ Voir les avis n^{os} 46/2017, par. 22 ; et 10/2018, par. 48.

²² Voir les avis n^{os} 57/2016, par. 110 et 111 ; 2/2018, par. 49 ; 83/2018, par. 47 ; 11/2019, par. 63 ; et 30/2019, par. 30.

63. Le Groupe de travail a systématiquement considéré que quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention²³. Il tient à rappeler que selon les Principes de base et lignes directrices, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique²⁴. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté ainsi qu'à toutes les situations de privation de liberté²⁵, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité et la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme²⁶.

64. Le Groupe de travail considère que le contrôle de la détention par une autorité judiciaire est une garantie fondamentale de la liberté personnelle, et qu'il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique²⁷. Étant donné que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont pas été en mesure de contester leur maintien en détention, leur droit à un recours effectif, prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a également été violé.

65. Le Groupe de travail parvient donc à la conclusion que la privation de liberté de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud est arbitraire au titre de la catégorie I, car elle est dépourvue de tout fondement juridique.

b) **Catégorie III**

66. Le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source, que le Gouvernement ne réfute pas, que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud se sont vu refuser l'accès à un conseil, depuis leur arrestation jusqu'à ce jour. La source ajoute que, bien qu'ils ne fassent pas actuellement l'objet d'une procédure de jugement, les autorités saoudiennes ont violé leur droit à l'assistance d'un conseil.

67. Le Groupe de travail est d'avis que le Gouvernement saoudien n'a respecté ni le droit des deux hommes de se faire assister d'un conseil à tout moment – qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne – ni leur droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, conformément aux articles 3, 9 et 10 et à l'article 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux principes 15, 17 et 18 de l'Ensemble de principes.

68. Le Groupe de travail rappelle que les personnes privées de liberté doivent avoir le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation²⁸. Toute personne doit être informée sans délai de ce droit après son arrestation²⁹. Le Groupe de travail rappelle aussi que, pour garantir l'exercice effectif de leur droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, les personnes détenues doivent avoir accès, dès leur arrestation, à l'assistance d'un conseil de leur choix, conformément au principe 9 des Principes de base et lignes directrices. Le droit à l'assistance d'un conseil permet aussi aux personnes privées de liberté de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de leur défense, notamment en ayant accès aux informations pertinentes³⁰.

²³ Voir, par exemple, les avis n^{os} 1/2017, 6/2017, 8/2017, 30/2017, 2/2018, 4/2018, 42/2018, 43/2018, 79/2018 et 49/2019.

²⁴ [A/HRC/30/37](#), annexe, par. 2 et 3.

²⁵ *Ibid.*, par. 11.

²⁶ *Ibid.*, par. 47 a).

²⁷ [A/HRC/30/37](#), annexe, par. 3.

²⁸ Voir [A/HRC/30/37](#), annexe. Voir aussi [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 55.

²⁹ [A/HRC/30/37](#), annexe, par. 12.

³⁰ *Ibid.*, par. 14.

69. Le Groupe de travail estime que les violations commises ont privé MM. Salman et Abdulaziz Al Saud des moyens de se défendre comme il se devait dans toute procédure judiciaire engagée contre eux³¹. Il constate que la présente affaire est un nouvel exemple qui montre que le droit d'avoir accès à un conseil est refusé à des personnes accusées d'infractions graves, ou que ce droit est restreint, ce qui donne à penser qu'il existe en Arabie saoudite une incapacité systémique de donner accès à un conseil pendant les procédures pénales³².

70. La source a fait valoir que, avant d'être arrêté, M. Salman Al Saud aurait été roué de coups jusqu'à perdre connaissance au palais royal, en présence du conseiller du Prince héritier et sur ses ordres, et que le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter cette allégation. M. Salman Al Saud a, de ce fait, dû être hospitalisé pendant deux semaines. La source affirme que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été maintenus à l'isolement pendant un an, durant leur détention à la prison d'Al Ha'ir.

71. Le Groupe de travail est d'avis que les allégations de la source sont crédibles et rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a considéré qu'un isolement supérieur à quinze jours, à cause duquel certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles³³, de même que la détention au secret dans un lieu inconnu, peuvent constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁴.

72. Le Groupe de travail rappelle que, outre qu'ils constituent en soi une violation grave des droits de l'homme, la torture et les autres mauvais traitements portent gravement atteinte aux principes fondamentaux du droit à un procès équitable, car ils peuvent priver la personne des moyens de se défendre comme il se doit ainsi que du droit de ne pas être forcé de s'auto-incriminer ou de s'avouer coupable³⁵. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

73. La source fait valoir que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud n'ont pas encore été jugés, qu'ils n'ont pas été informés de la date à laquelle leur procès pourrait avoir lieu alors qu'ils sont détenus depuis près de quatre ans, et qu'ils sont donc depuis longtemps dans l'incertitude de leur sort, et le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter cette allégation. Le Gouvernement avait la possibilité d'informer le Groupe de travail de toute procédure de jugement à venir contre l'un des deux hommes, et il a choisi de ne pas le faire. Le Groupe de travail fait donc valoir qu'il ne semble exister aucune intention de traduire les hommes en justice, et craint que cela puisse donner lieu, de fait, à une détention illimitée. Le Groupe de travail est d'avis que la détention prolongée de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud constitue une violation grave du droit d'être jugé sans retard excessif, garanti aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère par conséquent que les violations du droit de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à leur privation de liberté un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

c) Catégorie V

75. Bien que la source n'ait pas fait valoir que la détention de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud était arbitraire au titre de la catégorie V, le Groupe de travail prend note de l'allégation de la source selon laquelle, en 2017, les autorités saoudiennes ont lancé une campagne de répression contre les personnes perçues comme des opposants au Prince

³¹ Ibid., par. 12, 15, 67 et 71.

³² Avis n^{os} 22/2019, 26/2019, 56/2019, 71/2019, 33/2020, 86/2020, 92/2020 et 34/2021.

³³ A/63/175, par. 56, et A/66/268, par. 61. De la même façon, d'après la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'isolement « prolongé » s'entend d'une mise à l'isolement pour une durée de plus de quinze jours consécutifs.

³⁴ A/56/156, par. 14.

³⁵ Voir les avis n^{os} 22/2019, par. 78 ; 26/2019, par. 104 ; et 56/2019, par. 88.

héritier, y compris des membres de la famille royale. La source affirme que M. Salman Al Saud a été roué de coups par un groupe de 20 gardes et arrêté avec 10 autres membres de la famille royale. Elle ajoute que M. Salman Al Saud pourrait avoir été arrêté en raison du ressentiment suscité chez le Prince héritier parce qu'il était connu et respecté. La source rapporte également que M. Abdulaziz Al Saud a été arrêté lors d'un raid mené par 50 policiers lourdement armés dont le visage était masqué. Le Gouvernement avait la possibilité de répondre à ces allégations, mais a décidé de ne pas le faire.

76. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail note qu'il n'existe aucune preuve, ni aucune suggestion, que M. Salman Al Saud ou M. Abdulaziz Al Saud aient tenté de se soustraire aux autorités ou de s'opposer de quelque manière que ce soit à leur arrestation ; à cet égard, il a déjà établi précédemment que la manière dont l'arrestation avait été exécutée était excessive et clairement disproportionnée par rapport à ce qui était nécessaire (voir par. 57 ci-dessus). Le Groupe de travail note également que les deux hommes semblent avoir été ciblés en raison de qui ils sont et de leur appartenance à la famille royale, plutôt que pour ce qu'ils ont fait. Il ne dispose d'aucune information suggérant que l'un ou l'autre ait été impliqué dans une quelconque activité criminelle. Il constate aussi que, bien que M. Salman Al Saud ait été arrêté en même temps que 10 autres membres de la famille royale, ceux-ci ont été libérés quelques mois plus tard, alors qu'il est toujours en détention, de même que son père.

77. Le Groupe de travail considère que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été privés de leur liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de leur naissance et de leurs liens familiaux, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁶. Leur privation de liberté est ainsi arbitraire et relève de la catégorie V.

d) Observations finales

78. Le Groupe de travail constate que MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été privés du droit de recevoir la visite de leurs proches et de correspondre avec eux ainsi que du droit de communiquer avec le monde extérieur sous réserve des conditions et restrictions raisonnables prévues par les lois et règlements, droit qui est garanti par les règles 43 (par. 3) et 58 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et par les principes 15 et 19 de l'Ensemble de principes. Il se déclare vivement préoccupé par les allégations selon lesquelles, le 28 novembre 2020, les deux hommes ont été déplacés de la villa dans laquelle ils étaient assignés à résidence vers un lieu inconnu, ils ont disparu depuis lors et leur famille s'est vu refuser toute information sur leur sort et l'endroit où ils se trouvent. Le Groupe de travail note avec préoccupation que plusieurs membres de la famille royale auraient été arrêtés au cours des dernières années. Bien que certains d'entre eux aient été libérés par la suite, il semblerait qu'aucun d'entre eux n'ait été accusé d'un crime ou traduit en justice.

79. Le Groupe de travail note que M. Abdulaziz Al Saud, né en 1959, est maintenu dans ce qui semble être, de fait, une détention illimitée depuis janvier 2018, comme établi ci-dessus, et qu'aucune information n'est disponible quant aux chefs d'accusation qui pourraient être prononcés ou une future procédure de jugement qui permettrait de régler la situation. Il renvoie la présente affaire à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

80. Depuis sa création il y a trente ans, le Groupe de travail a constaté que l'Arabie saoudite avait violé ses obligations internationales en matière de droits humains dans plus de 60 affaires³⁷. Il se redit craindre que cela reflète un recours généralisé à la détention arbitraire en Arabie saoudite, ce qui constituerait une violation grave du droit international. Le Groupe

³⁶ Voir aussi l'avis n° 31/2021.

³⁷ Voir les décisions n°s 40/1992, 60/1993, 19/1995 et 48/1995, ainsi que les avis n°s 8/2002, 25/2004, 34/2005, 35/2005, 9/2006, 12/2006, 36/2006, 37/2006, 4/2007, 9/2007, 19/2007, 27/2007, 6/2008, 11/2008, 13/2008, 22/2008, 31/2008, 36/2008, 37/2008, 21/2009, 2/2011, 10/2011, 11/2011, 17/2011, 18/2011, 19/2011, 30/2011, 31/2011, 33/2011, 41/2011, 42/2011, 43/2011, 44/2011, 45/2011, 8/2012, 22/2012, 52/2012, 53/2012, 32/2013, 44/2013, 45/2013, 46/2013, 14/2014, 32/2014, 13/2015, 38/2015, 52/2016, 61/2016, 10/2017, 63/2017, 93/2017, 10/2018, 68/2018, 22/2019, 26/2019, 56/2019, 71/2019, 33/2020, 86/2020, 92/2020 et 34/2021.

de travail rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁸.

81. Le Groupe de travail salue les engagements pris volontairement par l'Arabie saoudite conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale³⁹. Il salue en particulier la volonté exprimée par le Gouvernement de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme et ses différents mécanismes, notamment les procédures spéciales. Dans ce contexte, le Groupe de travail, rappelant qu'il avait réitéré sa demande de visite de pays le 24 août 2021, souhaiterait avoir la possibilité de se rendre en Arabie saoudite dès que le Gouvernement le jugera opportun afin de nouer un dialogue constructif avec lui et de lui proposer son assistance face aux graves problèmes rencontrés en matière de privation arbitraire de liberté.

Dispositif

82. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salman bin Abdulaziz bin Salman Al Saud et d'Abdulaziz bin Salman bin Mohammad Al Saud est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, III et V.

83. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM Salman et Abdulaziz Al Saud et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

84. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Salman et Abdulaziz Al Saud et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour faire en sorte que les intéressés soient immédiatement libérés.

85. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

86. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

87. Conformément au paragraphe 33 (al. a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

88. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

³⁸ Voir [A/HRC/13/42](#), par. 30 ; voir également les avis du Groupe de travail n^{os} 1/2011, par. 21 ; 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 38/2012, par. 33 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 50/2012, par. 27 ; 60/2012, par. 21 ; 9/2013, par. 40 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 36/2014, par. 21 ; 44/2016, par. 37 ; 60/2016, par. 27 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; 36/2017, par. 110 ; 51/2017, par. 57 ; et 56/2017, par. 72.

³⁹ [A/75/377](#), annexe.

Procédure de suivi

89. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Salman et Abdulaziz Al Saud ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Salman et Abdulaziz Al Saud a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

90. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

91. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

92. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁴⁰.

[Adopté le 16 novembre 2021]

⁴⁰ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.